

CIRCULAIRE N° 1415

du 30 mars 2006

Objet : Décret relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion. – Informations relatives à la désignation à titre temporaire.

Réseau : Communauté française

Niveaux & Services : enseignement plein exercice obligatoire (ordinaire et spécialisé)

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;

Pour information :

- A Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ;
- A Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- Aux membres des services d'inspection ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : A.G.P.E.

Signataire : Bernard GORET

Gestionnaires : A.G.P.E.

Personne-ressources : Madame Monique HULLY

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 7

texte : 4

annexes : 2 pages

Téléphone pour duplicata : 02/413.23.78

Mot-clé : Religion

Nos réf. : 02/BG/JC/Religion/GD

Annexes : 2

OBJET : Décret relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion. – Informations relatives à la désignation à titre temporaire.

J'ai l'honneur de vous informer que l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française vient d'être modifié par le décret relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Ce décret, qui a été voté récemment par le Parlement de la Communauté française sera publié très prochainement au « Moniteur belge ».

Il comprend des dispositions nouvelles telles notamment :

- la désignation à titre temporaire à la suite d'un appel aux candidats ;
- l'établissement d'un classement des temporaires en vertu des dispositions de l'article 181 du décret précité et évoqué plus loin dans la présente circulaire ;
- l'admission au stage également à la suite d'un appel aux candidats et après avis d'une commission d'affectation relatif à la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage ;
- l'établissement d'un classement des candidats stagiaires en prenant en considération leur ancienneté de fonction ;
- la possibilité pour les membres du personnel nommés à titre définitif d'être affecté, affecté à titre principal ou affecté à titre principal et affecté à titre complémentaire au sein d'un autre établissement ;
- la possibilité d'être mis en perte partielle de charge et de compenser les heures perdues par des compléments d'horaire, des compléments de charge, des compléments d'attributions et des compléments de prestations ;

.....

Les dispositions prérappelées seront portées à votre connaissance dès que le décret susvisé aura été publié au « Moniteur belge ».

Je tiens néanmoins à attirer dès à présent votre particulière attention en ce qui concerne deux points qui devront impérativement être respectés, afin de permettre la désignation des membres du personnel temporaires à partir du 1^{er} septembre 2006, conformément aux nouvelles dispositions statutaires :

1. – Il vous incombe d'inviter chacun(e) des maître(sse)(s) et professeur(s) de religion qui exercent à titre temporaire une ou des fonction(s) au sein de votre établissement à répondre à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire qui sera publié au « Moniteur belge » du 31 mars 2006 et dont une copie vous a été adressée par voie de circulaire.

Sont dès lors visés :

- 1) les membres du personnel désignés à titre temporaire ;
- 2) les membres du personnel à la fois nommés à titre définitif et désignés à titre temporaire.

2. – Il vous incombe également d'établir dorénavant et dans tous les cas votre (vos) proposition(s) de désignation à titre temporaire en complétant les documents « DGT 10 » - dont un exemplaire est joint à la présente circulaire – et de les faire parvenir, dans les plus brefs délais et dès qu'il y a lieu de procéder à une désignation à titre temporaire, à l'adresse suivante :

Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française
Direction des Statuts
Boulevard Léopold II, 44 – 3^e étage
Bureau 3^E/317
1080 Bruxelles.

Je vous précise, en outre, qu'en cas de remplacement, en cours d'année scolaire, d'un membre du personnel soumis au statut du 25 octobre 1971, vous êtes tenu de respecter la procédure explicitée ci-avant.

Dans l'attente de vous faire parvenir le texte intégral du décret, qui vient d'être adopté par le Parlement de la Communauté française et promulgué par le Gouvernement de la Communauté française, je vous prie de trouver ci-dessous les principales dispositions statutaires relatives à la désignation à titre temporaire des maîtres et professeurs de religion, à partir du 1^{er} septembre 2006 :

Article 128 : « Nul ne peut être désigné à titre temporaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° être de conduite irréprochable ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un des titres requis repris en annexe du présent arrêté ;
- 6° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesures disciplinaire infligée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 7° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 8° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;**
- 9° ne pas avoir fait l'objet d'un licenciement pour faute grave prévu aux articles 9ter et 19 bis.

Le membre du personnel, classé dans le premier groupe visé à l'article 5quater, alinéa 3 du statut du 25 octobre 1971, malade, en congé de maternité ou en incapacité de travail causée par un accident du travail est désigné conformément à l'article 6.

Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.

Les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1^{er} sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 20 du même décret. »

Article 129 : « Par dérogation à l'article 128 susvisé, le Gouvernement peut, par décision motivée et sur proposition du chef du culte ou de son délégué, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire et préalablement à l'application de l'article 5 du statut du 25 octobre 1971, procéder à la désignation à titre temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 4, hormis celle visée au point 8° de cette disposition. » Cette disposition vise les candidats temporaires qui n'ont pas introduit valablement leur candidature.

Article 133 qui a introduit un article 5 quater dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité : « Pour chacune des fonctions de recrutement à conférer, les candidats qui ont fait régulièrement acte de candidature et qui remplissent les conditions requises sont classés en fonction des préférences zonales qu'ils ont exprimées.

Les candidats sont répartis en deux groupes.

Dans le premier groupe, sont classés tous les candidats qui ont rendu des services, pendant 240 jours au moins, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans une des fonctions relevant de la religion choisie. Dans ce groupe, les candidats sont classés d'après le nombre de candidatures introduites pour la ou les fonction(s) sollicitée(s).

Dans le deuxième groupe sont classés, par religion choisie, tous les autres candidats à l'une des fonctions sollicitées. »

Article 137 : « Les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service par le Gouvernement dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences zonales qu'ils ont exprimées.

Les candidats du premier groupe ont priorité sur les candidats du deuxième groupe. Ces derniers sont appelés en service sur proposition des chefs de culte.

Les membres du personnel nommés à titre définitif à une fonction qui possèdent le titre requis pour une autre fonction dans laquelle ils sollicitent leur désignation à titre temporaire sont insérés dans le classement visé à l'article 5quater, alinéa 3. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est le nombre d'années complètes d'ancienneté de service, calculée à la date fixée par l'appel aux candidats et conformément à l'article 47decies du statut du 25 octobre 1971.

A nombre égal de candidatures introduites, la priorité revient au candidat qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le titre requis en rapport avec la fonction à conférer.

En cas d'égalité de ce nombre d'années, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Les services de longue durée sont attribués de préférence aux candidats qui ont la plus grande priorité.

Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire précédente. La préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé.

Copie de l'acte de désignation est adressée au chef du culte ».

L'article 47decies du statut du 25 octobre 1971 définit, par ailleurs, les modalités de calcul de l'ancienneté de service comme suit :

1° les services rendus en qualité de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps, les congés exceptionnels, les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement aux articles 5 et 5bis, au chapitre IIbis et au chapitre XIII de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, ce nombre de jours étant multiplié par 1,2 ;

- 2° les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ;
- 3° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire sont réputés avoir été rendus à titre temporaire ;
- 4° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes ;
- 5° la durée des services dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié ;
- 6° trente jours forment un mois ;
- 7° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période ;
- 8° la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année scolaire.

Pour l'application du présent article, ne sont pris en considération que les services prestés dans l'enseignement organisé par la Communauté française, en tant que maître ou professeur de la religion considérée. »

Article 181 : « Est assimilée à une candidature telle que visée à l'article 5^{quater}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, toute période continue d'activité de service, prestée par le membre du personnel désigné à titre temporaire entre le 1^{er} octobre et le 30 juin, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en tant que membre du personnel visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, et porteur du titre requis pour la/les fonction(s) à laquelle/auxquelles il a été désigné à titre temporaire. »

Pour votre particulière attention à ce qui précède, d'avance, je vous remercie.

Le Directeur général adjoint,

B. GORET.

Administration générale des personnels de l'enseignement

Direction générale des personnels de l'enseignement
de la Communauté française

Service général des statuts et de la carrière des personnels

Direction des statuts
Bureau 3 E 317

Boulevard Léopold II
1080 Bruxelles

A faxer au service des désignations du Cabinet de Madame la Ministre-Présidente Marie ARENA
(02/227.32.52)

MEMBRE DU PERSONNEL TEMPORAIRE DISPONIBLE

Etablissement :

Le membre du personnel repris ci-dessous :

Nom :
Prénom :
Fonction :
N° matricule ou date de naissance :
Fonction :
Diplôme :

DOMICILE	
Rue	
N° postal :	Localité :
Tel fixe :	GSM :

Désigné initialement à titre temporaire au _____ du _____

- a) cessera ses fonction à la date du _____
- b) verra sa désignation prolongée _____

1) jusqu'au _____		6 jusqu'au _____	
2) jusqu'au _____		7) jusqu'au _____	
3) jusqu'au _____		8) jusqu'au _____	
4) jusqu'au _____		9) jusqu'au _____	
5) jusqu'au _____		10) jusqu'au _____	

c) verra ses attributions réduites de _____ à _____ heures de cours ou de périodes.

Date :

Signature du membre
du personnel,

Signature du chef
d'établissement,

DOCUMENT DGT 10

Etablissement (dénomination et adresse)

A. DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN TEMPORAIRE À LA FONCTION

- DE MAÎTRE DE RELIGION *

					NOMBRE D'HEURES	PERIODE	
CATHOLIQUE *	ISLAMIQUE *	ISRAELITE*	PROTESTANTE *	ORTHODOXE*		DU	AU

- DE PROFESSEUR DE RELIGION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEGRÉ INFÉRIEUR *

					NOMBRE D'HEURES	PERIODE	
CATHOLIQUE *	ISLAMIQUE *	ISRAELITE*	PROTESTANTE *	ORTHODOXE*		DU	AU

- DE PROFESSEUR DE RELIGION DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEGRÉ SUPÉRIEUR*

					NOMBRE D'HEURES	PERIODE	
CATHOLIQUE *	ISLAMIQUE *	ISRAELITE*	PROTESTANTE *	ORTHODOXE*		DU	AU

EMPLOI VACANT ? OUI NON

Si non, indiquez les nom et prénom du titulaire et le motif de l'absence :

.....
.....

Je propose la désignation de M.....(1)

Domicilié(e) à

Porteur du diplôme de délivré le

Préciser la fonction de la personne proposée (2)

A déjà presté, preste actuellement, à titre temporaire, à titre définitif ... au sein de mon établissement, au sein d'un autre établissement du réseau de la Communauté française, d'un autre établissement du réseau subventionné ...

Date : Le chef d'établissement,

B. PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Je propose à Madame la Ministre-Présidente de réserver à cette demande une suite favorable.

Je propose de faire appel à

Date : Le Directeur général,

C. DÉCISION DE MADAME LA MINISTRE-PRÉSIDENTE

Je désigne (nom prénom)

Durée

Rue, n°

Code postal Localité

Motivation :

Date : La Ministre-Présidente,

(1) Nom, prénom de la personne proposée

(2) Biffer la ou les mention(s) inutile(s)